

droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique en mettant fin à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, ont occasionné des morts inexplicables;

10. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>135</sup>, le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition d'aucune sorte, en particulier d'annuler la liste contenant les noms des Chiliens dont le droit d'entrer dans le pays a été restreint et les mesures récentes touchant d'autres particuliers, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

11. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève, et qu'elles mettent fin au système de répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations;

12. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone, en lui reconnaissant notamment le droit de jouir de ses terres;

13. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

14. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session;

15. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarante et unième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/122. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>136</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/56 du 3 décembre 1982 et 38/104 du 16 décembre 1983, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général<sup>137</sup> concernant les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne les activités de l'Institut et son statut,

*Rappelant* la décision 1984/124 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le statut de l'Institut,

*Ayant à l'esprit* que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>138</sup> que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme d'activités de l'Institut<sup>139</sup>, qui constitue un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux et qui est exécuté en coopération avec les organismes des Nations Unies;

3. *Souligne* l'intérêt des programmes concernant les femmes et les relations économiques internationales;

4. *Prie* l'Institut, lorsqu'il préparera ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentent un intérêt pour les femmes et le développement;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à l'importance croissante de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour ses activités d'appel de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question distincte intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/123. Le rôle des femmes dans la société

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix<sup>140</sup>, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>141</sup> et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>142</sup>,

*Notant* qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

*Considérant* que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des

<sup>135</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>136</sup> Voir également sect. VIII, résolution 39/249.

<sup>137</sup> A/C.3/39/6.

<sup>138</sup> A/39/511, annexe.

<sup>139</sup> Voir A/C.3/39/6, sect. II.

<sup>140</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

<sup>141</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>142</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.